

Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans

Section 5 : Entreprises présentant des dangers particuliers

Art. 21 Entreprises présentant un danger particulier d'incendie : c. Nombre maximum de travailleurs, installations d'exploitation et quantité de matières



Art. 21

Article 21

Entreprises présentant un danger particulier d'incendie

c. Nombre maximum de travailleurs, installations d'exploitation et quantité de matières

Pour garantir la protection des travailleurs, les autorités déterminent pour certains secteurs, selon la nature et la quantité de matières présentant un risque particulier d'incendie et selon les procédés de travail :

- a. le nombre admissible de travailleurs qui y sont occupés ;
- b. les installations d'exploitation admissibles et leur conception ;
- c. les quantités admissibles de matières pouvant être produites, transformées, manipulées ou entreposées ;
- d. les mesures d'organisation nécessaires.

Les autorités déterminent le nombre maximum de travailleurs, les installations d'exploitation et les quantités de matières admissibles. Dans tous les cas, il y a lieu de limiter le nombre de travailleurs au strict minimum nécessaire dans les secteurs avec potentiel de danger accru. Un nombre trop important d'installations d'exploitation et une trop forte quantité de matières dangereuses dans un secteur en augmentent aussi le potentiel de danger. Dans les secteurs ayant un potentiel de danger élevé, il

faut donc prendre garde qu'il n'y ait que les installations d'exploitation et les quantités de matières nécessaires pour un déroulement normal du travail.

Si des opérations ne sont faites que sporadiquement avec des matières présentant un danger particulier d'incendie, elles peuvent aussi être effectuées en dehors des heures d'exploitation normale. Des mesures d'organisation devront permettre de limiter le personnel présent au strict nécessaire.